

Statuts Associatifs

Association A.N.D.E.S.

Article 1 - Constitution

Il a été constitué le 16 mars 2000, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, entre les membres fondateurs dont la liste est fournie en annexe.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination
Association Nationale de Développement des Epiceries Solidaires
Soit **A.N.D.E.S.** en abrégé.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- de fédérer les épiceries en leur apportant une représentation nationale et un appui dans différents domaines : information, formation, communication...
- de servir d'interface entre les épiceries, les industriels, les pouvoirs publics les réseaux nationaux, les fondations...
- d'intervenir en prestations de services auprès des épiceries, des collectivités territoriales ou de tout porteur de projet pour soutenir la création, le développement d'initiatives dans les domaines de l'insertion et de la solidarité,
- de publier tous documents afférents à ce type de projet, organiser réunions, colloques, études, relations presse et de façon générale tout évènement lié à l'activité,
- de mettre en place, de gérer et d'exploiter toute activité permettant de fournir, aux épiceries, tous produits ou services nécessaires à leur activité,
- de mettre en place tous les outils utiles à la création et au développement des épiceries.

Article 4 - Siège de l'association

Le siège social de l'association est fixé au : **52 rue Broca 75005 Paris - France**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- les épiceries ou autres personnes morales,
- personnalités qualifiées,

Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont participé à sa constitution.

Sont personnalités qualifiées, les personnes physiques présentant une expertise utile au développement de l'association nationale.

Article 7 - Admission / Radiation des membres

1 – Admission

L'admission des personnes souhaitant adhérer à l'association devra être validée par le Bureau de l'association qui pourra l'accepter ou la rejeter sans avoir à motiver sa décision.

2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout motif grave susceptible de nuire aux intérêts de l'association ou en contradiction avec son objet et ce après audition de la personne concernée.
- trois absences consécutives, non justifiées.
- démission notifiée par courrier au président de l'association.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 - Cotisations / Ressources

1 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année par le conseil d'administration.

2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles.
- des subventions publiques.
- du mécénat d'entreprises et de fondations.
- du sponsoring.
- des aides de l'Etat et des collectivités dans le cadre des politiques publiques liées à l'emploi.
- des dons.
- des rémunérations des services rendus à des tiers par l'association.
- des rémunérations d'éventuels transferts de savoir-faire, de conseils, d'accompagnement de projet, d'étude de faisabilité et toute autre activité d'étude.
- des recettes liées à la création d'événements, à la rédaction et à la publication d'ouvrages, de supports de diffusion audiovisuelle, ou articles.
- de toute autre ressource non interdite par la loi et le règlement intérieur, ayant un lien direct avec l'activité de l'association (*voir article 19*).

Article 9 - Conseil d'Administration

1 – Le Conseil d'Administration de l'association se compose d'un maximum de 12 membres répartis à raison de 4 membres maximum pour les membres fondateurs, 4 membres maximum pour les représentants d'épiceries (personnes physiques qui participent directement au fonctionnement d'une épicerie) et 4 membres maximums pour les personnalités qualifiées. Il est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération directe ou indirecte, du fait de leur implication dans la vie de l'association.

3 – Le directeur de l'association participe aux réunions du C.A. avec voix consultative.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1 – le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du Président de l'association, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre.
- si la réunion est demandée par au moins, la moitié plus un, des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées, au plus tard, 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le Président ou par les membres de conseil qui ont demandé la réunion.

2 – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à 1.

4 – La voix du président est prépondérante, en cas de parité des votes.

5 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, validés ensuite par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes de son choix, sollicitées pour leurs compétences dans des domaines variés et pouvant contribuer au fonctionnement de la structure. Elles sont alors présentes au conseil, sur invitation, à titre consultatif.

Article 12 - Le Bureau

1. Le Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Les membres du Bureau peuvent s'adjoindre un Vice-Président, un Trésorier-Adjoint et un Secrétaire-Adjoint. La représentativité des 3 collèges sera systématiquement recherchée.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

3. Les fonctions des membres ne sont pas rémunérées

Article 13 - Attributions du Bureau et de ses membres

1 - Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

2 - Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

3 - Un Vice-Président peut assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement.

4 - Le Trésorier (ou le Trésorier Adjoint), établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'association ; il est chargé de l'appel des cotisations.

5 - Le Secrétaire (ou le Secrétaire Adjoint), est chargé des convocations; il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 14 - Règles communes aux Assemblées Générales

1 - Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations, à la date de la réunion.

2 - Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance sauf urgence.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

3 - L'Assemblée est présidée par le Président de l'association.

4 - Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

5 - Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 3.
Les pouvoirs devront être donnés 1 semaine avant la date de l'Assemblée et notifiés au secrétariat de l'association.

6 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'association sera prépondérante.

7- Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association

Article 15 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et entend les rapports du Conseil. Elle entend également le rapport du cabinet comptable et de l'éventuel commissaire aux comptes pour approbation des comptes annuels.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Assemblées Générales Extraordinaires

1 – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts à condition de recueillir l'accord d'au moins la moitié des membres fondateurs.

2 – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la dissolution de l'association qui se prend à la majorité des $\frac{3}{4}$ des présents.

3 – Les modalités de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que des pouvoirs sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit prendre cette décision en recueillant la majorité des $\frac{3}{4}$ des présents. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Cet actif net état, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire reportée sur une association loi 1901 oeuvrant dans un domaine d'activité similaire, comme le préconise l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 20 - Formalité de dépôt

Tout pouvoir est donné au Président ou son représentant pour faire procéder auprès de la Préfecture de Paris, aux formalités de dépôts et déclarations prévues par l'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901.

Fait à Paris, le 8 septembre 2007.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2007.

Le Président,
Jérôme Bonaldi,

Le Trésorier,
Gauthier Hauchart

La Secrétaire,
Misette Baldo